



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Stationnement

Question écrite n° 2343

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le non-respect général des emplacements de stationnement réservés aux titulaires des macarons GIC et GIG. Il lui demande s'il a l'intention de renforcer les contrôles sur la base des textes en vigueur ou s'il envisage de légiférer à nouveau sur ce problème.

### Texte de la réponse

Les propriétaires des véhicules stationnant sans titre sur les emplacements réservés aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons GIC ou GIG (grand invalide civil ou grand invalide de guerre) sont passibles d'une amende de la deuxième classe des contraventions pour stationnement gênant au sens de l'article R. 37-1 du code de la route et leurs véhicules peuvent être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article R. 233-1 de ce même code. Un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 1992 a confirmé la légitimité de la réservation d'emplacements sur la voie publique au profit des véhicules des handicapés, mettant ainsi fin à l'ambiguïté résultant de la position de certains tribunaux judiciaires, qui relaxaient les automobilistes sanctionnés pour avoir, sans titre, stationné leur véhicule sur ces emplacements. Cette décision permettra, par elle-même, un renforcement des sanctions. Enfin, la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui a été promulguée le 27 janvier 1993, a achevé de clarifier cette question en modifiant l'article L. 131-4 du code des communes pour donner expressément aux maires le droit de réserver des emplacements de stationnement au profit des véhicules arborant le macaron GIC ou GIG. Il n'est donc pas envisagé de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2343

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1621

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2357